Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CE) Nº 2306/2002 DE LA COMMISSION**

du 20 décembre 2002

établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche

(JO L 348 du 21.12.2002, p. 94)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1792/2006 de la Commission du 23 octobre 2006	L 362	1	20.12.2006
►**M2**	Règlement (UE) nº 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 2306/2002 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 2002

établissant les modalités d'application du règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 29, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 29, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 104/2000 prévoit que les États membres doivent communiquer régulièrement à la Commission les prix et les quantités importées de certains produits qui sont enregistrés sur leurs marchés ou dans leurs ports.

(2) Il convient d'établir une nouvelle liste des marchés et des ports dans lesquels les importations sont enregistrées, afin de tenir compte des volumes réels d'importation.

(3) Il convient également de prévoir la transmission rapide sous forme électronique des données requises pour le contrôle des prix de référence.

(4) Il y a donc lieu d'abroger le règlement (CE) nº 2211/94 de la Commission du 12 septembre 1994 portant modalités d'application du règlement (CEE) nº 3759/92 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2805/1999 [3].

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les États membres notifient à la Commission les prix à l'importation ainsi que les quantités importées des produits figurant aux annexes I à IV du règlement (CE) nº 104/2000 pour lesquels un prix de référence est fixé et qui sont mis en libre pratique. Cette information est ventilée par code TARIC ainsi que par date de présentation de la déclaration d'importation.

2. L'obligation de notification à la Commission s'applique au moins aux produits mis en libre pratique dans les marchés et ports énumérés dans le tableau 3 de l'annexe.

[1] JO L 17 du 21.2.2000, p. 22.
[2] JO L 238 du 13.9.1994, p. 1.
[3] JO L 340 du 31.12.1999, p. 51.

▼B

3. Cette notification est opérée au plus tard le 25 de chaque mois ou le premier jour ouvrable suivant pour les produits mis en libre pratique entre le 1er et le 15 du mois, et au plus tard le 10 du mois suivant ou le premier jour ouvrable suivant pour les produits mis en libre pratique entre le 16 et le dernier jour du mois. La notification est envoyée à la Commission par messagerie électronique sous la forme indiquée à l'annexe.

Article 2

Le règlement (CE) nº 2211/94 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

1. **Format des données**

Numéro d'enregistrement	Identification de l'enregistrement	Données concernées	Format des données	Taille maximale	Valeurs possibles des données
1er	<TTL>	Identification du message	Texte	9	MK-IMPORT
2e	<RMS>	État membre	Texte	3	Voir tableau 1
3e	<DSE>	Données envoyées	YYYYMMDD;	8	(1)
4e	<MTYP>	Type du message (2)	Texte;	19	INS NOTIFICACION SUP NOTIFICACION REP NOTIFICACION INS IN NOTIFICACION SUP IN NOTIFICACION
5e	<LOT>	Code d'identification de l'envoi (facultatif)	Texte;	16	(3)
6e	<MON>	Code de la monnaie	Texte;	3	Voir tableau 2 (4)
7e et suivants	<DAT>	— Date d'importation	YYYYMMDD;	8	
		— Pays d'expédition (facultatif)	Texte;	3	(7)
		— Pays d'origine	Texte;	3	(7)
		— Nomenclature combinée et codes TARIC	Texte;	10	(5)
		— Code TARIC additionnel I	Texte;	4	(5)
		— Code TARIC additionnel II	Texte;	4	(5)
		— Valeur importée	Nombre entier;	15	(4) (6)
		— Quantité importée, en kg	Nombre entier;	15	(6)
		— Port d'entrée (facultatif)	Texte;	8	Voir tableau 3

(1) Il doit s'agir de la date à laquelle le message a été produit. Cette donnée est utilisée à des fins de vérification croisée lors des mises à jour ultérieures du message.

(2) Utiliser INS NOTIFICATION pour communiquer un nouveau message. D'autres valeurs permettent de modifier ou d'annuler des messages préalablement envoyés.

(3) S'il est utilisé, il sert uniquement à identifier tous les messages d'un État membre donné. Deux messages INS NOTIFICATION provenant du même <RMS> ne peuvent pas utiliser le même <LOT>. S'il n'est pas utilisé, un autre code d'identification sera produit par le système FIDES. Voir le vade-mecum pour plus d'informations techniques.

(4) L'enregistrement <MON> indique la monnaie utilisée dans le message. Toutes les valeurs figurant à toutes les lignes <DAT> doivent être exprimées dans cette monnaie.

(5) Tarif douanier intégré des Communautés européennes (TARIC) (JO C 104 et C 104 A du 30.4.2002).

(6) Les décimales ne sont pas autorisées. Par exemple, 43,56 devient 44.

(7) Nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et les statistiques du commerce entre ses États membres [règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission] (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

▼B

2. **Format du message**

2.1. *Format FIDES I*

Les administrations des États membres qui n'utilisent pas FIDES II utiliseront le format suivant. Le fichier est un fichier texte composé de sept enregistrements séparés:

— chaque élément des données est séparé de l'élément suivant par un point-virgule,

— chaque ligne de message est suivie d'un retour de chariot.

Le message se présente comme suit:

<TTL>MK-IMPORT

<RMS>C(3)

<DSE>YYYYMMDD;

<MTYP>C(19);

<LOT>C(16);

<MON>C(3);

<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);-C(8);

<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);-C(8);

<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);-C(8);

[…]

2.2. *Format FIDES II*

Pour les administrations des États membres qui utilisent pleinement FIDES II, le format suivant sera utilisé:

<FIDES2>

<HEAD>

<REQUEST.NAME>MK-IMPORT

<REQUEST.COUNTRY.ISO_A3>C(3)

</HEAD>

<BODY>

<DSE>YYYYMMDD;

<MTYP>C(19);

<LOT>C(16);

<MON>C(3);

<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);C(8);

<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);C(8);

<DAT>YYYYMMDD;C(3);C(3);C(10);C(4);C(4);N(15);N(15);C(8);

[…]

</BODY>

</FIDES2

▼B

3. **Codes**

Tableau 1

Codes des États membres

Code	État membre
AUT	Autriche
BEL	Belgique
▼M1 BGR	Bulgarie
▼B DEU	Allemagne
DNK	Danemark
ESP	Espagne
FIN	Finlande
FRA	France
GBR	Royaume-Uni
GRC	Grèce
▼M2 HRV	Croatie
▼B IRL	Irlande
ITA	Italie
LUX	Luxembourg
NLD	Pays-Bas
PRT	Portugal
▼M1 ROU	Roumanie
▼B SWE	Suède

Tableau 2

Codes des monnaies

Code	Monnaie
▼M1 BGN	lev bulgare
▼B DKK	Couronne danoise
EUR	Euro
▼M2 HRK	kuna croate
▼M1 RON	nouveau leu roumain
▼B SEK	Couronne suédoise
GBP	Livre sterling

▼B

Tableau 3

Ports d'entrée

État membre	Code	Port
Belgique	BE001	Oostende
	BE002	Brugge
	BE003	Zeebrugge
	BE004	Antwerpen
Danemark	DK001	Hirtshals
	DK002	Skagen
	DK003	Neksø
	DK004	Hanstholm
Allemagne	Tous les bureaux de douane impliqués dans la mise en libre pratique de marchandises	
Grèce	GR000304	Athènes — Aéroport de Spata
	GR000701	Patras
	GR000731	Aigio
	GR000832	Oinofyta Voiotias
	GR001102	Elefsina
	GR001902	Heraclio
	GR002002	Thessaloniki — Deuxième bureau de douane
	GR002005	Thessaloniki — Cinquième bureau de douane, aéroport
	GR002202	Ioannina
	GR002302	Kavala
	GR002602	Corfou
	GR004005	Pirée — Cinquième bureau de douane
Espagne	ES001	La Coruña
	ES002	Vigo-Marín
	ES003	Barcelona
	ES004	Irún
	ES005	Bilbao
	ES006	Madrid
	ES007	Valencia
	ES008	Alicante
	ES009	Algeciras
	ES010	Cádiz
	ES011	La Junquera
	ES012	Las Palmas

▼B

État membre	Code	Port
France	FR001	Bayonne
	FR002	Bordeaux
	FR003	Boulogne-sur-Mer
	FR004	La Rochelle-Rochefort
	FR005	Le Havre
	FR006	Lorient
	FR007	Marseille
	FR008	Aéroport de Roissy
	FR009	Marché d'intérêt de Rungis
	FR010	Saint-Denis-de-la-Réunion
	FR011	Saint-Malo
▼M2 Croatie	HR001	Rijeka
	HR002	Ploče
▼B Irlande	IE001	Dublin
	IE002	Killybegs
Italie	IT001	Genova
	IT002	Livorno
	IT003	Salerno
	IT004	La Spezia
	IT005	Ancona
	IT006	Fortezza
	IT007	Bari
	IT008	Roma 1º centrale
	IT009	Palermo
Pays-Bas	Tous les bureaux de douane impliqués dans la mise en libre pratique de marchandises	
Portugal	PT001	Viana do Castelo
	PT002	Oporto
	PT003	Aveiro
	PT004	Peniche
	PT005	Lisboa
	PT006	Portimão

▼B

État membre	Code	Port
	PT007	Olhão
	PT008	Funchal (Madeira)
	PT009	Horta (Ilha do Faial, Açores)
	PT010	Praia da Vitória (Ilha Terceira, Açores)
	PT011	Ponta Delgada (Ilha de S. Miguel, Açores)
Royaume-Uni	GB001	Grimsby
	GB002	Hull
	GB003	Aberdeen
	GB004	Immingham
Finlande	FI001	Helsinki
	FI002	Tornio
	FI003	Turku
Suède	SE001	Karlskrona
	SE002	Svinesund
Autriche	Tous les bureaux de douane impliqués dans la mise en libre pratique de marchandises	
Luxembourg	Tous les bureaux de douane impliqués dans la mise en libre pratique de marchandises	

▼M1

Bulgarie	Tous les bureaux de douane impliqués dans la mise en libre pratique de marchandises
Roumanie	Tous les bureaux de douane impliqués dans la mise en libre pratique de marchandises.